

International Criminal Court



N° : ICC-01/04-02/07
Date : 14 novembre 2007

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

Sous scellés

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI
ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric McDonald, substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Mathieu Ngudjolo Chui par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 6 juillet 2007 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »), auquel une photographie de l'intéressé est jointe en annexe¹,

VU la décision prise par la Chambre le 6 juillet 2007 confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre la demande d'arrestation et de remise de M. Mathieu Ngudjolo aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve²,

VU les articles 19, 20, 57, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République démocratique du Congo (l'« État requis ») d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, supposé être ressortissant de la République démocratique du Congo,

¹ ICC-01/04-02/07-1-US.

² ICC-01/04-02/07-2-US

né le 8 octobre 1970 à Bunia dans le district de l'Ituri, supposé fils de Mawa Likoni et Lasi, qui était infirmier à Bunia, originaire du village de Likoni dans le groupement d'Ezekere, dans la collectivité Walendu Tatsi, sur le territoire de Djugu et supposé appartenir à l'ethnie lendu ; marié à Semaka Lemi et père de deux enfants ; présumé être ancien dirigeant de la FNI, Colonel de l'armée nationale du Gouvernement de la RDC (les Forces armées de la RDC « FARDC ») depuis octobre 2006, et actuellement en formation militaire à Kinshasa en vue de son intégration définitive aux FARDC ; son nom s'écrit également Matthieu Cui Ngudjolo.

DEMANDE à l'État requis d'assurer la sécurité de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Mathieu Ngudjolo Chui devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut,

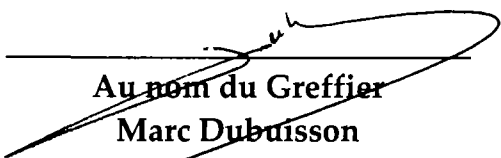
DEMANDE que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Mathieu Ngudjolo Chui, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque Mathieu Ngudjolo Chui pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELLE à l'État requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, langue choisie par l'État requis lors de sa ratification du Statut :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Mathieu Ngudjolo Chui délivré le 6 juillet 2007, auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe,
- ii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Mathieu Ngudjolo Chui comprend et parle parfaitement.


Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Directeur, Direction du service de la Cour

Fait le 14 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)